

201				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0430908939	P.	U.	D.	A-asbl 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

DENOMINATION: .TELEVISION.LOCALE.MONS-BORINAGE.....

Forme juridique: ~~Association sans but lucratif~~.....

Adresse: .RUE.DES.SOEURS.NOIRES..... N°: 4..... Boîte:

Code postal: .7000..... Commune: Mons.....

Pays: Belgique.....

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Hainaut, division Mons.....

Adresse Internet *: http://www.telamb.be.....

Numéro d'entreprise 0430908939

DATE 14/03/2019 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale** du 12/06/2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Exercice précédent du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont / ne sont pas~~*** identiques à ceux publiés antérieurement.

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation des ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES et, le cas échéant, du représentant en Belgique de l'association étrangère

- BLANCHART, Nicolas, Ecolo
Rue Verte 3 bte 4 7000 Mons Belgique
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)
- CAMMARATA, Henri, ARC Action & Recherches culturelles
Rue de Maisières 28 7020 Nimy (Mons) Belgique
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)
- CHARLE, Anne-Sophie, Fondation Mons 2015
Enclos de Warelles 4 7041 Givry Belgique
Administrateur [13] (13/06/2013 - 25/04/2018)
- DEFLET, Eric, club Maison de la Presse
Avenue des Ormes 31 7020 Nimy (Mons) Belgique
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 8 ..

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

Nom Philippe Wilputte
Qualité Président C.A.

Nom
Qualité

* Mention facultative.
** Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.
*** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

DEGENEFTE, Philippe, Le Manège					
Rue de l'Eglise	2	7190	Ecaussinnes	Belgique	
Administrateur [13] (03/02/2015 - xx/xx/xxxx)					

GOFFINET, Anais, Ville de Mons					
Chemin du long boule	13	7331	Baudour	Belgique	
Administrateur [13] (xx/xx/xxxx - 28/02/2019)					

HOTTON, Stéphanie, Jurbise - MR					
Chemin du prince	24	7050	Jurbise	Belgique	
Asm [] (22/04/2014 - 31/12/2018)					

LECOMTE, Olivier, CGSLB					
Avenue de padoue	11	7020	Nimy (Mons)	Belgique	
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)					

MARLIER, Marie, CSC					
Rue verte	1	7041	Givry	Belgique	
Administrateur [13] (22/04/2014 - xx/xx/xxxx)					

MICHEL, Frédéric, FGTB					
Rue Jean De greef	47	1083	Ganshoren	Belgique	
Administrateur [13] (13/06/2013 - 31/12/2018)					

SAINT-GHISLAIN, Valéry, Umons					
Rue chevauchoir	31	7387	Honnelles	Belize	
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)					

RETIF, Pascal, Colfontaine					
Place de wasmuël	9	7390	Quaregnon	Belgique	
Administrateur [13] (03/02/2015 - xx/xx/xxxx)					

VAN HOORDE, colette, Province de Hainaut					
Rue Antoine Clesse	18	7000	Mons	Belgique	
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)					

WILPUTTE, Philippe, Frameries					
Rue de la libération	14	7080	Frameries	Belgique	
Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)					

CHEVAL, Benoît, dour - Cdh					
Chemin d'élouge	7	7300	Boussu	Belgique	
Administrateur [13] (02/05/2017 - xx/xx/xxxx)					

FAVART, Pierre, Club entreprise mons 2025					
Rue de la réunion	8	7000	Mons	Belgique	
Administrateur [13] (xx/xx/xxxx - xx/xx/xxxx)					

TICHON, Caroline, Ville de Mons					
Rue du Gazomètre	3	bte E01 7000	Mons	Belgique	
Administrateur [13] (20/02/2019 - xx/xx/xxxx)					

GILTAY, Luc, FGTB					
Rue Jean De Greef	47	1083	Ganshoren	Belgique	
Administrateur [13] (19/12/2018 - xx/xx/xxxx)					

DEPLUS, Jean-Paul, Mons art de la scène					
Rue des Passages	1	7000	Mons	Belgique	
Administrateur [13] (20/02/2019 - xx/xx/xxxx)					

COMINOTTO, Dominique, Fondation Mons 2025					
Rue du Onze Novembre	3	7000	Mons	Belgique	
Administrateur [13] (12/06/2018 - xx/xx/xxxx)					

<u>SCPRL JOIRIS - ROUSSEAU & CO. REVISEURS D'ENTREPRISES. (0450426032)</u>					
Rue de la Biche	18	7000	Mons	Belgique	
Commissaire [61] (12/06/2019 - 30/06/2022)					

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	<u>462.601</u>	<u>324.704</u>
Frais d'établissement		20	14.009	
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	2.000	1.020
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	441.660	318.752
Terrains et constructions		22		
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		22/91		
Autres		22/92		
Installations, machines et outillage		23	438.344	316.185
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		231	438.344	316.185
Autres		232		
Mobilier et matériel roulant		24		
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		241		
Autres		242		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	3.317	2.567
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		261	3.317	2.567
Autres		262		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/ 5.2.1	28	4.932	4.932
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>1.284.056</u>	<u>1.283.406</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		2915		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	242.803	397.480
Créances commerciales		40	112.883	164.874
Autres créances		41	129.919	232.606
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		415		
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53	779.583	500.000
Valeurs disponibles		54/58	253.968	371.207
Comptes de régularisation		490/1	7.702	14.718
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.746.657	1.608.110

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL		10/15	<u>651.785</u>	<u>677.431</u>
Fonds de l'association ou de la fondation		10	<u>353.673</u>	<u>353.673</u>
Patrimoine de départ		100	<u>353.673</u>	<u>353.673</u>
Moyens permanents		101
Plus-values de réévaluation		12
Fonds affectés	5.3	13
Résultat positif (négatif) reporté(+)/(-)		14	<u>246.062</u>	<u>237.008</u>
Subsides en capital		15	<u>52.050</u>	<u>86.750</u>
PROVISIONS	5.3	16	<u>260.008</u>	<u>251.607</u>
Provisions pour risques et charges		160/5	<u>260.008</u>	<u>251.607</u>
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise		168
DETTES		17/49	<u>834.864</u>	<u>679.072</u>
Dettes à plus d'un an	5.4	17	<u>344.069</u>	<u>49.145</u>
Dettes financières		170/4	<u>344.069</u>	<u>49.145</u>
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	<u>344.069</u>	<u>49.145</u>
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		179
Productives d'intérêts		1790
Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		1791
Cautionnements reçus en numéraire		1792
Dettes à un an au plus	5.4	42/48	<u>467.995</u>	<u>614.871</u>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<u>75.016</u>	<u>121.739</u>
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<u>146.059</u>	<u>286.014</u>
Fournisseurs		440/4	<u>146.059</u>	<u>286.014</u>
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46	<u>2.409</u>	<u>3.104</u>
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<u>217.866</u>	<u>204.015</u>
Impôts		450/3	<u>865</u>	<u>150</u>
Rémunérations et charges sociales		454/9	<u>217.001</u>	<u>203.865</u>
Dettes diverses		48	<u>26.644</u>
Obligations et coupons échus, subsides à rembourser et cautionnements reçus en numéraire ..		480/8
Autres dettes productives d'intérêts		4890
Autres dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		4891	<u>26.644</u>
Comptes de régularisation		492/3	<u>22.800</u>	<u>15.055</u>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>1.746.657</u>	<u>1.608.110</u>

COMPTES DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		99002.089.997.2.087.206.
Ventes et prestations*		70/74
Chiffre d'affaires*		70
Cotisations, dons, legs et subsides*		73
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.5	621.878.5161.850.244
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630153.695100.324
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/44.4512.753
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8-9.110-25.260
Autres charges d'exploitation		640/812.2583.533
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649-17.511
Résultat positif (négatif) d'exploitation (+)/(-)		990167.697155.613
Produits financiers	5.5	753.0928.330
Charges financières	5.5	6518.61013.487
Résultat positif (négatif) courant (+)/(-)		990252.179150.456
Produits exceptionnels		764.0028.985
Charges exceptionnelles		6647.12763.436
Résultat positif (négatif) de l'exercice (+)/(-)		99049.05496.004

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Résultat positif (négatif) à affecter (+)/(-)	9906 246.062 237.008
Résultat positif (négatif) de l'exercice à affecter (+)/(-)	9905 9.054 96.004
Résultat positif (négatif) de l'exercice antérieur reporté (+)/(-)	14P 237.008 141.004
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
sur les fonds de l'association ou de la fondation	791
sur les fonds affectés	792
Affectations aux fonds affectés	692
Résultat positif (négatif) à reporter (+)/(-)	(14) 246.062 237.008

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxx15.730
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	80292.500	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	805918.230	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	xxxxxxxxxxxxxx14.710
Mutations de l'exercice			
Actés	80791.520	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	812916.230	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)2.000	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxx 2.054.837
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169 271.581	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199 2.326.418	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8259P	xxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8329P	xxxxxxxxxxxxxx 1.736.085
Mutations de l'exercice			
Actés	8279 148.673	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329 1.884.758	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27) 441.660	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	8349 441.660	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXXXXX4.932
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385	
Autres mutations	(+)/(-) 8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	83954.932	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXXXXX0
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	85250	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)4.932	

ETAT DES FONDS AFFECTES ET PROVISIONS

ÉTAT DES FONDS AFFECTES

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés (rubrique 13 du passif)

PROVISIONS

Ventilation de la rubrique 160/5 du passif ("Provisions pour risques et charges") si celle-ci représente un montant important

Provision pension et obligation sociale	178.089
Provision pour autres risques et charges	58.919
Provision pour élections	8.000
Provision pour litiges en cours	15.000

Ventilation de la rubrique 168 du passif ("Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise") si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....

Exercice
178.089
58.919
8.000
15.000
.....
.....
.....

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	75.016
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	28.779
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	315.290
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	302.359
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	302.359
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	302.359
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation	9062	
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (rubrique 45 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	

RESULTATS**PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	908634.33.
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	908729,3.30,4.
Nombre d'heures effectivement prestées	908839.857.43.110.

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	6201.297.384.1.334.639.
Cotisations patronales d'assurances sociales	621431.199.431.878.
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623122.238.83.727.
Pensions de retraite et de survie.....	62427.695.

RESULTATS FINANCIERS

Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503
Montant de l'escompte à charge de l'association ou de la fondation sur la négociation de créances	653
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)	656 (+)/(-)

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION OU LA FONDATION POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'association ou la fondation	9150
GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association ou de la fondation		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161
Montant de l'inscription	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191315.000
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162
Montant de l'inscription	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**NATURE ET OBJECTIF DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'association ou de la fondation

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

RELATIONS AVEC LES ENTITES LIEES, LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES

ENTITES LIEES

Créances sur les entités liées

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9291
9294
9295
9500
9501
9502

LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION SANS ETRE LIEES A CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Taux et durée des créances

.....

.....

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)

2.400,00 € HTVA.

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE

Les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

.....

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: 329.02... ..

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DECLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GENERAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	23,2	10,2	29,3 (ETP)	30,4 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ..	101	30.773	9.084	39.857 (T)	43.110 (T)
Frais de personnel	102	1.450.374	428.142	1.878.516 (T)	1.850.244 (T)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	24	10	29,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	22	9	27,4
Contrat à durée déterminée	111	1		1,0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113	1	1	1,5
Par sexe et niveau d'études				
Hommes:	120	16	5	18,8
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	15	5	17,8
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1,0
Femmes:	121	8	5	11,1
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	6	5	9,1
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213	1		1,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	24	9	29,4
Ouvriers	132		1	0,5
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTREES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
20511,0
305

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5801
 Nombre d'heures de formation suivies 5802
 Coût net pour l'association ou la fondation 5803
 dont coût brut directement lié aux formations 58031
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs 58032
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) 58033

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5821
 Nombre d'heures de formation suivies 5822
 Coût net pour l'association ou la fondation 5823

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5841
 Nombre d'heures de formation suivies 5842
 Coût net pour l'association ou la fondation 5843

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
58033.382	58131.462
58031	58131
580323.382	581321.462
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
58410.	5851
58420.	5852
58430.	5853

REGLES D'EVALUATION

LES RÈGLES D'ÉVALUATION

1. DESCRIPTION DU PRINCIPE D'ÉVALUATION INDIVIDUALISÉE

Chaque événement qui doit être repris dans la comptabilité, doit être exprimé en termes monétaires. Valoriser est un processus, par lequel, d'une part, on suit les règles établies par le législateur, et, d'autre part, on effectue des choix indépendants.

L'objectif du processus d'évaluation est de restituer fidèlement les événements, les avoirs et les dettes au sein de l'association.

C'est le conseil d'administration qui détermine en fin de compte les choix en la matière.

L'évaluation porte sur un événement, donc un objet et est par conséquent individualisée. Lorsque des objets présentent les mêmes caractéristiques économiques, juridiques et techniques, ils peuvent être valorisés de manière groupée.

2. RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE « VALEUR D'ACQUISITION »

2.1. DESCRIPTION

Le système d'évaluation de base est celui de la valeur historique, c'est à dire la valeur d'acquisition. C'est la valeur définie à l'origine (le prix d'acquisition lors d'un achat ou bien le coût de revient lors d'une production propre), le cas échéant corrigée des amortissements et des réductions de valeur et plus-values de réévaluation.

Dans l'éventualité où un prix total englobe l'achat de divers composants, la valeur d'achat de chaque composant doit être déterminée au mieux. Cela se fait en répartissant le prix d'achat entre les composants selon des critères objectifs (valorisation individualisée). Ce n'est que dans le cas où aucun critère objectif n'existe pour attribuer une valeur d'acquisition à chaque composant que l'ensemble peut être comptabilisé pour sa valeur globale.

2.2. PRIX D'ACQUISITION

C'est le prix d'achat sur le marché, augmenté des frais accessoires. Nous entendons par là, tous les frais nécessaires pour rendre fonctionnel le bien acquis. Ces frais peuvent aussi bien être externes qu'internes.

2.3. PRIX D'ACHAT DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE (VALEUR D'ÉCHANGE)

La valeur d'acquisition d'un actif obtenu en échange est la valeur de marché de l'actif cédé en échange.

Si cette valeur est difficile à déterminer, la valeur de marché est considérée comme étant le prix d'acquisition de l'actif reçu en échange. Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange.

Si, lors de l'échange, un supplément en espèces a été versé, la valeur d'acquisition de l'actif reçu en échange, pour l'association qui a payé cette somme, est la valeur de marché des biens transmis en échange, augmentée du montant payé. Pour l'association qui a reçu la contrepartie, la valeur d'acquisition est la valeur de marché des biens transmis après déduction du montant reçu.

2.4. COÛT DE REVIENT

C'est, de manière générale, la somme de tous les frais nécessaires à la fabrication de l'actif. Le coût de revient comprend, outre le coût d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit individuel, ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits, pour autant que ces frais concernent la capacité normale de fabrication. L'associations a toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ses frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

3. VALEUR D'ACQUISITION RÉÉVALUÉE

La réévaluation de la valeur d'acquisition est autorisée dans le cas où elle concourt à donner une image plus fidèle. En effet, l'évolution du niveau général des prix, des progrès techniques, de l'utilité économique d'un bien fait parfois apparaître, dans le chef de certains actifs, une plus-value par rapport à leur valeur comptable. Cela signifie que la valeur d'acquisition, diminuée des réductions de valeurs et amortissements actés, ne donne plus une image fidèle de la valeur réelle de ces actifs. Dans ce cas, il est possible d'acter une plus-value de réévaluation. La réévaluation n'est toutefois pas obligatoire. Cette réévaluation donne naissance, dans la comptabilité, à des fonds "permanents" définitivement repris dans une rubrique spécifique « Plus-value de réévaluation ».

4. RÉDUCTIONS DE VALEUR D'ACTIFS

4.1. DÉFINITIONS

Deux concepts sont importants: les amortissements et les réductions de valeur.

Par « amortissements », on entend les montants pris en charge dans le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée probable d'utilité ou d'utilisation, soit de prendre en charge ces frais au moment où ils sont exposés.

Administrateurs et gérants (suite de la page A-ASBL 1.1)

» ROUSSEAU, Bernard, Réviseur d'entreprises
Rue Sainte Anne 67 7110 Maurage Belgique

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 7)

Par « réductions de valeur », on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de la clôture de l'exercice.

Les amortissements cumulés et les réductions de valeur sont, pour la présentation, déduits des postes d'actifs du bilan auxquels ils se réfèrent.

4.2. QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES

Lors de l'application d'amortissements et de réductions de valeur, on tient compte:

- des exigences de prudence, sincérité et bonne foi ;
- du principe de l'application "individualisée", à moins que l'actif ne présente des caractéristiques économiques, techniques et juridiques identiques à d'autres actifs; dans lequel cas ils pourront être valorisés comme un tout ;
- de la condition essentielle de permanence préalable à l'amortissement ;
- de l'exigence d'annuler toute réduction de valeur qui ne s'avérerait plus nécessaire.

4.3. CAS CONCRETS D'AMORTISSEMENTS ET RÉDUCTIONS DE VALEUR

4.3.1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissements sont amortis sur une durée de 5 ans.

4.3.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Pour les immobilisations incorporelles avec une durée d'utilisation limitée dans le temps, il convient de procéder aux amortissements conformément au plan d'amortissement établi et approuvé par le conseil d'administration.

Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps, seules des réductions de valeur peuvent être comptabilisées dans le cas de moins-value ou de dépréciation durable.

4.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les règles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, des dispositions complémentaires s'appliquent:

- les immobilisations corporelles désaffectées doivent être amorties jusqu'à leur valeur probable de réalisation.
- lorsqu'une immobilisation a une fonctionnalité constante (ex : certains biens successoraux, comme des tableaux faisant partie de la collection de l'association), le conseil d'administration de l'association peut décider de ne pas amortir ce bien et de prendre directement en charge les frais d'entretien et de remplacement y afférents. Dans ce cas, il faut en faire mention et le justifier dans l'annexe.

4.3.4. TAUX A APPLIQUER

- Frais d'établissement : 20% au maximum
- Immobilisations incorporelles :20%
- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux :de 3% à 5%
- Installations, machines et outillage :de 20% à 100%
- Matériel roulant :de 20%
- Matériel de bureau et mobilier :de 10% à 33%

L'association pourra s'écarter de ces pourcentages dans des conditions particulières.

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 9)

4.3.5 RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les réductions de valeur sont appliquées dès qu'une immobilisation présente une moins-value permanente par rapport à sa valeur comptable.

4.3.6. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Les créances à plus d'un an ou à un an au plus font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Des réductions de valeur sont également pratiquées quand la valeur de réalisation probable des créances, à la date de la clôture de l'exercice, est inférieure à leur valeur nominale, sans pour autant, dans ce cas, que l'exigibilité de la totalité de la créance, d'un point de vue juridique, soit compromise.

4.3.7. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR STOCKS

Dès que la valeur comptable est supérieure à la valeur probable de réalisation, il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur.

5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges visent à couvrir des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais dont le montant n'est pas encore déterminé.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Les provisions doivent répondre aux critères de prudence, sincérité et bonne foi. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Elles doivent être constituées de façon systématique et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice comptable.

Les provisions ne peuvent être maintenues si elles ne s'avèrent plus nécessaires.

6. APERÇU DE CERTAINES RUBRIQUES DES COMPTES ANNUELS: VALORISATION ET PRINCIPES COMPTABLES À APPLIQUER

6.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'association et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles.

6.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des immobilisations réelles représentant un droit qui n'est pas de nature matérielle.

Elles sont constituées des:

- frais de recherche et développement: ce sont les frais encourus par l'association qui conduisent à la fabrication et au développement de prototypes et de produits, à des inventions et du savoir-faire qui sont nécessaires au développement des activités futures de l'association ;
 - concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires: ces actifs sont acquis par l'association lors d'un achat.
- L'association s'assure ainsi du droit d'usage propre ou du droit de percevoir un revenu de tiers qui seraient autorisés à en faire usage.

Font aussi partie de ces immobilisations incorporelles, les droits acquis, à titre onéreux en vue de pouvoir utiliser pour son usage propre des actifs qui sont la propriété de tiers:

- les acomptes: ce sont tous les paiements effectués à l'avance, en vue d'acquérir un actif incorporel par la suite ;
- le goodwill: il s'agit de la partie du prix d'acquisition d'une entité ou d'une branche d'activité qui dépasse la valeur de son actif net.

La valorisation des actifs incorporels se fait à la valeur d'acquisition. Les actifs qui ont une durée de vie limitée dans le temps font l'objet d'amortissements. Pour ceux qui ont une durée de vie illimitée, on enregistre éventuellement des réductions de valeur.

Si ces actifs sont acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières, telles que traitées dans le chapitre 8 « Dons, legs et subsides », sont d'application.

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 10)

6.3.IMMOBILISATIONS CORPORELLES

6.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les immobilisations corporelles sont des immobilisations réelles de nature tangible. Elles se composent des:

- (A) Terrains et constructions ;
 - (B) Installations, machines et outillages ;
 - (C) Mobilier et matériel roulant ;
 - (E) Autres immobilisations corporelles ;
- avec (pour A, B, C et E) systématiquement une subdivision en:
- appartenant à l'association en pleine propriété ;
 - autres.
 - (D) Location-financement et droits similaires ;
 - (F) Immobilisations en cours et acomptes versés.

6.3.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) APPARTENANT À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les règles générales telles que décrites ci-dessus sont d'application. Il s'agit de la valorisation à la valeur d'acquisition, des dépréciations de valeur actées via des amortissements dans le cas où la durée de vie de l'actif est limitée dans le temps ou via des réductions de valeur dans le cas où l'actif a une durée de vie illimitée. Les règles relatives aux plus-values de réévaluation sont également d'application.

6.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) N'APPARTENANT PAS À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les immobilisations qui n'appartiennent pas à l'association en pleine propriété ne doivent être reprises au bilan que si leur montant est significatif.

Il s'agit de biens dont l'association est le propriétaire juridique, mais dont le droit de propriété est limité.

6.3.4. EVALUATION

L'évaluation se fait à la valeur d'acquisition avec déduction des amortissements pour les biens qui ont une durée de vie limitée et des réductions de valeurs éventuelles pour ceux qui ont une durée de vie illimitée.

Pour les actifs acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières du chapitre 8 sont d'application.

6.3.5. DROITS D'USAGE SANS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

En dehors de la différence entre biens détenus en « pleine propriété » et « autres biens », l'association peut, sans être propriétaire, disposer de certains droits d'usage (gratuitement ou à titre onéreux) sur des biens immeubles et meubles. La reprise ou non des ces droits dans les comptes annuels lors de l'inventaire dépend de leur nature et de la façon dont ils ont été acquis.

Dans certains cas, ils sont repris dans les "Immobilisations incorporelles", dans d'autres, dans les "droits et engagements hors bilan".

Si un droit est acquis contre rétribution, ou au moyen de ressources propres (coût de revient), il s'agit d'un actif. Si le droit est obtenu gratuitement et uniquement pour un usage propre, alors il n'est pas repris à l'actif du bilan mais dans l'annexe pour autant que ce droit soit significatif.

Si le droit est acquis gratuitement mais peut être exploité par l'association à titre onéreux, il est repris dans les actifs pour autant qu'il existe à la date de clôture de l'exercice.

Enfin, une association peut également posséder des biens sans en être propriétaire. On appelle également ces biens des « biens administrés ». Ils seront également repris dans les « droits et engagements hors bilan ».

6.4.LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES

Cette forme de mise à disposition d'une immobilisation corporelle, via un financement, se retrouve également dans les associations.

La règle générale qui prévaut ici est que la valeur d'acquisition de l'actif en sous location-financement correspond à la somme des parts de capital contenues dans les montants payés pour le leasing.

Une fois la valeur d'acquisition comptabilisée, les règles d'usage relatives aux amortissements sont d'application.

Etant donné que l'association n'est pas propriétaire du bien pris en leasing, celui-ci ne peut faire l'objet d'une réévaluation.

Ce n'est qu'au moment où l'option d'achat est levée par l'association et qu'elle devient alors propriétaire que le conseil d'administration peut décider d'enregistrer une plus-value de réévaluation s'il s'avère que la valeur d'acquisition (le montant payé à la levée de l'option) ne reflète

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 11)

pas la valeur réelle du bien.

6.5. CRÉANCES ET DETTES

6.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CRÉANCES ET DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale et font l'objet de réduction de valeur si leur paiement à l'échéance est en tout ou en partie compromis.

6.5.2. CRÉANCES ET DETTES AVEC ESCOMPTE

Dans la législation comptable des associations et fondations, il est spécifiquement prévu que le conseil d'administration puisse déroger aux règles comptables relatives à l'escompte de créances et dettes. Dans ce cas, la dérogation doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels. Un aperçu des créances et dettes concernées sera en outre fourni.

En tous cas, l'association doit garantir le maintien d'une image fidèle. Si l'escompte induit une différence considérable dans la présentation des comptes annuels, le conseil d'administration de l'association ne pourra pas appliquer cette règle.

6.5.3. AUTRES CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Sont reprises sous cette rubrique les créances provenant de l'exercice de droits de reprise liés à des dons faits par l'association. Ces créances sont comptabilisées à l'origine à leur valeur nominale. Chaque année, il convient cependant de s'assurer que leur remboursement est toujours réaliste.

Une réduction de valeur sera comptabilisée si nécessaire.

6.6. STOCKS ET COMMANDES EN COURS

Les règles suivantes sont d'application pour l'association qui disposerait de stocks :

- Les biens acquis auprès de tiers sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Si le prix du marché à la date d'inventaire est inférieur à la valeur d'acquisition, il convient de retenir la valeur la plus faible. Si, pour l'une ou l'autre raison, les marchandises ne peuvent plus être utilisées, leur valeur doit alors être ramenée à la valeur probable de réalisation par la comptabilisation de réductions de valeur
- Les biens produits par l'association elle-même doivent être comptabilisés au coût de revient
- Les règles d'évaluation applicables aux biens acquis gratuitement sont décrites au chapitre 5

6.7. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

6.7.1. GÉNÉRALITÉS

Ces actifs doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Toutefois, quelques remarques s'imposent:

- les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition
- les intérêts provenant de placements de trésorerie et de valeurs disponibles sont pris en résultat prorata temporis. Cela signifie que, si la date de clôture ne correspond pas à la date d'échéance, il y a lieu de comptabiliser en produits acquis (compte de régularisation de l'actif), la partie des intérêts non encore perçue mais relative à l'exercice.

6.7.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Les valeurs disponibles comprennent également le capital versé ou légué à l'association dans le but de le consacrer à des projets bien définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'a pas encore pu être affecté à l'objectif auquel il était destiné.

6.8. FONDS ASSOCIATIFS

6.8.1. DÉFINITION

Les fonds associatifs sont décrits comme la somme des éléments suivants:

- d'une part, le patrimoine de départ, tel qu'il existe au premier jour du premier exercice de l'entrée en vigueur de cet arrêté
 - d'autre part, les moyens permanents, à savoir les dons, legs, subsides aussi bien en espèces qu'en nature, qui sont destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.
-

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 12)

6.8.2. EVALUATION

Les fonds associatifs sont évalués à leur valeur nominale.

Les ajouts se font par la suite, pour toutes les transactions en espèces, à la valeur nominale. Pour les dons, legs et subsides en nature ou gratuit, se référer au chapitre 8.

6.9. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif que l'association réalise et auquel elle souhaite donner une affectation très spécifique. Il s'agit en fait d'une réserve.

Lorsque l'association constitue par exemple un fonds social repris dans la rubrique "Fonds affectés pour passif social", elle doit mentionner explicitement dans l'annexe la façon dont elle l'évalue. La différence entre les: " Fonds affectés" et les "Provisions" est la suivante:

Une provision :

- est une charge ;
- est comptabilisée quel que soit le résultat de l'association ;
- est très spécifique et clairement définie ;
- concerne, une décision relative à un licenciement qui est déjà prise ou pour laquelle il existe un litige ;
- doit être reprise dans le cas où elle est utilisée ;
- doit être revue annuellement en vue de toujours correspondre à la réalité.

Un fonds affecté à la couverture d'un passif social :

- est une affectation du résultat. Il faut donc que l'association dégage un résultat positif avant de pouvoir la comptabiliser ;
- ne couvre pas de charge prédéfinie, mais est très générale et peut théoriquement couvrir les indemnités de licenciement pour l'entièreté ou une partie du personnel ;
- est indépendant du fait que des membres du personnel vont être (prochainement) licenciés ou non ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une reprise comptable en cas d'utilisation, bien que cette pratique soit à conseiller ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une révision annuelle.

Le conseil d'administration peut constituer encore d'autres fonds affectés: des fonds pour investissements, des fonds pédagogiques, des fonds d'embellissement, des fonds de soutien à la recherche scientifique, etc.

6.10. SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides en capital peuvent aussi bien provenir des autorités que d'autres institutions, d'entreprises, d'autres associations ou de particuliers. Il peut s'agir de subsides en espèces ou en nature.

De manière générale, on peut classer les subsides comme suit:

- les subsides en capital en nature ou en espèces, destinés à un soutien permanent ;
- les subsides en capital en espèces, en vue d'acquérir des immobilisations.

La manière de les évaluer est traitée dans le chapitre 8.

6.11. PROVISIONS

Cette rubrique comprend les provisions habituelles telles que décrites sous le point 6. ci-dessus.

Au sein de la comptabilité, nous devons accorder une attention particulière aux « Provisions pour dons et legs avec droit de reprise ».

Il s'agit de dons et legs reçus avec un droit de reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions définies. Si une association bénéficiaire de tels dons pense qu'elle ne pourra pas remplir entièrement les conditions, elle doit en mesurer l'impact et constituer une provision à charge du résultat.

7.DONS, LEGS ET SUBSIDES

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 13)

7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'association doit régulièrement gérer des ressources et des biens qu'elles obtiennent gratuitement avec pour objectif d'exécuter certains services ou programmes.

Il peut s'agir :

- de subsides en espèces versés régulièrement par une autorité déterminée ou par d'autres institutions non lucratives ;
- de dons et legs, soit en espèces, soit en nature, donnés par des particuliers ou des institutions privées, qu'ils soient ou non liés à un objectif convenu quant à leur affectation ;
- ou encore de legs (en espèces ou en nature) reçus à la suite d'un héritage et allant ou non de pair avec un objectif déterminé ou des conditions imposées à l'association.

Les dons, legs et subsides peuvent prendre différentes formes :

- L'argent liquide. Le don, legs ou subside se présente alors sous la forme d'espèces ;
- Les apports en nature. Le don, legs ou subside est un bien immobilier ou mobilier, une œuvre d'art, des souvenirs, du matériel à recycler, etc... Son traitement comptable sera plus complexe car il y aura lieu de déterminer la juste valeur du bien ;
- La mise à disposition de biens, services ou prestations. Le don consiste en la mise à disposition, soit d'un bien, soit d'un service mais il peut également s'agir de prestations. Ce type de dons, legs et subsides ne fera l'objet d'une comptabilisation que dans certains cas.

7.2. CRITÈRES AUXQUELS LES DONNS, LEGS ET SUBSIDES DOIVENT ÊTRE SOUMIS

7.2.1. QUEL EST L'OBJECTIF DU DON, LEGS OU SUBSIDE?

Afin d'avoir un bon aperçu du traitement des dons, legs et subsides dans l'association, il est nécessaire d'être informé de l'intention (raison du versement) du don, legs ou subside.

7.2.1.1. PREMIER OBJECTIF POSSIBLE: LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU L'EXTENSION DE SES ACTIVITÉS

Cela signifie que grâce au don, legs ou subside, l'association peut être fondée ou peut connaître une extension fondamentale de ses activités existantes.

7.2.2. EN QUOI CONSISTENT LE DON, LEGS OU SUBSIDE?

Une deuxième caractéristique concerne l'objet qui est offert ou mis à disposition:

- Biens qui permettent à l'association d'être fondée ou de s'étendre
- Biens qui servent d'immobilisation à l'association ;
- Biens qui servent à l'exploitation de l'association ;
- Biens à réaliser ;
- Biens à distribuer ;
- Biens mis à disposition de l'association pour son usage propre ;
- Biens mis à disposition de l'association qu'elle peut exploiter à titre onéreux
- Fonds nécessaires à la constitution ou l'extension de l'association ;
- Fonds destinés à acquérir des immobilisations ou à couvrir une partie de leur coût d'acquisition Fonds utilisés pour l'exploitation ;
- Prestations de bénévoles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Prestations de bénévoles permettant à l'association de réaliser quelque chose qui pourra être vendu.

7.3. RÉPERTOIRE D'APPLICATION

7.3.1. DONNS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE, DESTINÉS À SOUTENIR DE FAÇON PERMANENTE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Des biens d'investissement ou des liquidités peuvent être procurés à l'association en vue de fonder cette association, d'étendre ses activités ou de la soutenir durablement.

Il peut s'agir de constructions, de matériel, etc., qui sont destinés à être utilisés de manière permanente par l'association, ou de sommes d'argent qui poursuivent le même objectif mais que le conseil d'administration va veiller à utiliser conformément aux exigences du donateur, du

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 14)

légataire ou de l'institution subsidiaire.

Ces événements augmentent le patrimoine total de l'association sans pour autant résulter d'une transaction économique. C'est la raison pour laquelle ils sont directement enregistrés au bilan, en fonds social, fonds associatifs et ne transitent pas par le compte de résultats. Ils n'ont rien à voir avec la "profitabilité" de l'association qui résulte des produits et charges.

L'évaluation de l'actif se fait à la valeur de marché ou, à défaut, à la valeur d'usage. Si cette valeur est très difficilement estimable ou s'il n'existe pas de critère d'évaluation objectif ou de mécanisme de marché, le bien ne peut alors pas être repris dans le bilan mais une mention qualitative doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Si les biens donnés ont une durée de vie limitée, ils doivent faire l'objet d'amortissements sur cette durée de vie.

7.3.2.DONS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE AYANT POUR OBJECTIF DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION GRÂCE À UNE INTERVENTION DANS LES IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

L'association reçoit directement une immobilisation qu'elle peut utiliser pour son activité ou qui reçoit de l'argent qui doit servir à couvrir entièrement ou partiellement l'achat d'une immobilisation. A nouveau, ce don, legs ou subside n'a pas d'influence directe sur les revenus de l'association. Il finance, par contre, des immobilisations, nécessaires à son activité existante. Cette transaction correspond à la définition d'un subside en capital.

7.3.3.DONS, LEGS ET SUBSIDES EN NATURE ET EN ESPÈCES QUI CONTRIBUENT AU SOUTIEN NORMAL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association reçoit gratuitement des moyens de fonctionnement qu'elle affecte à son activité courante. Etant donné qu'aucun produit direct n'est issu de ce don, il ne sera pas comptabilisé. Seuls les biens que l'association a reçus et qui représentent en fin d'exercice une valeur importante doivent être comptabilisés. Cela se fera à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage.

7.3.4. DONS ET LEGS EN NATURE NON DESTINÉS À L'ACTIVITÉ MAIS QUI PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS (VENDUS) PAR L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association dispose de certains biens destinés à soutenir l'activité de l'association. Ce soutien n'entraîne pas d'extension structurelle de l'association. Les biens reçus en nature contribuent à l'activité par les produits issus de leur vente.

Cette opération doit être enregistrée dans la comptabilité de la manière suivante:

- a) au moment de la vente à la valeur vénale, pour toutes les ventes ayant lieu durant l'exercice comptable
- b) à la date de l'inventaire, les biens se trouvant encore en stock - donc non encore vendus - sont valorisés à leur valeur probable de vente.

7.3.5.DONS ET LEGS EN NATURE QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS MAIS QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE DISTRIBUÉS

Ces biens reçus gratuitement sont également affectés au fonctionnement de l'association, mais ne donnent pas lieu à un revenu indépendant. Cela a pour conséquence qu'ils ne sont pas comptabilisés même s'ils entraînent des coûts pour l'association.

Si cette activité est importante pour l'association, elle doit fournir, dans un souci de transparence, une information adéquate dans l'annexe.

7.3.6.BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION D'UNE ASSOCIATION MAIS QU'ELLE AFFECTE EXCLUSIVEMENT À SON USAGE PROPRE

Dans ces cas, il n'y a pas de revenus générés directement par cette mise à disposition gratuite et aucune comptabilisation n'est requise. Toutefois, une mention devra figurer dans l'annexe si cette mise à disposition revêt une certaine importance.

7.3.7.BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TANT POUR SON USAGE PROPRE QUE POUR EN TIRER PROFIT

Dans ce cas, l'association tire des revenus directs de la mise à disposition gratuite d'un bien. Cela donnera donc lieu à une écriture comptable.

7.3.8. SERVICES PRESTÉS BÉNÉVOLEMENT ET GÉNÉRATEURS DE REVENUS DIRECTS

Dès que des services reçus ou du bénévolat conduisent à des revenus directs pour l'association, ils doivent être comptabilisés:

- a) au moment de la perception du produit
 - b) au moment de l'inventaire, s'il existe un stock, celui-ci doit être enregistré à sa valeur probable de réalisation.
-

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 15)

7.3.9. COMPTABILISATION DES COTISATIONS DES MEMBRES

A supposer qu'il s'agisse de cotisations annuelles nécessaires au fonctionnement de l'A.S.B.L., elles seront comptabilisées dans les produits d'exploitation: Cotisations, dons, legs et subsides.

7.3.10. RECETTES POUR DES PROJETS D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Il arrive que l'association conclue un contrat concernant la réalisation d'un projet spécifique.

Elle reçoit pour cela des moyens qui lui permettent de faire des recherches dont les résultats sont transmis au bailleur de fonds.

Les résultats des recherches étant destinés au donateur, ce qui n'est pas toujours facile à traiter dans la pratique, on ne peut parler ici d'une « non-exchange transaction », mais d'une commande en cours que l'association a acceptée.

En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un don mais d'un contrat qui induit des prestations de l'association.

7.3.11. PROMESSES DE DONS ET DE SPONSORING ("PLEDGES")

Les organismes de sponsoring peuvent convenir du versement périodique de moyens financiers. Si un tel accord est contractuel et inconditionnel, il donne lieu à la comptabilisation d'une créance à l'actif du bilan de l'association.

8.FONDS ASSOCIATIFS ET FONDS AFFECTÉS

8.1. FONDS ASSOCIATIFS

Le terme "fonds associatifs" a été choisi en faisant la distinction, dans le plan comptable minimum normalisé, entre le patrimoine de départ et les moyens permanents.

Le patrimoine de départ représente le patrimoine de l'association au premier jour de son existence ou au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Les moyens permanents sont constitués des dons, legs et subsides en espèces et en nature destinés à soutenir durablement l'activité de l'association.

La qualification « lié de façon permanente à l'association » est déterminée par le donateur, le légataire ou l'autorité subsidiaire. L'association doit identifier cette intention et la respecter.

Elle est soit explicitement mentionnée lors du don ou émane clairement de certaines conditions, telles que les clauses stipulant que si l'association est liquidée, l'argent doit être rendu au donateur.

8.2. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés représentent les moyens propres de l'association constitués grâce à son activité.

Il importe de distinguer clairement les fonds affectés des provisions.

a) Les fonds affectés seront toujours prélevés sur les résultats de l'exercice pour autant qu'un excédent soit disponible;

b) Les provisions, quant à elles, sont destinées à couvrir des charges nettement circonscrites ou des risques prévisibles, des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice clôturé ou au cours d'exercices antérieurs. Il s'agit donc d'événements certains qui, à ce titre, auront un impact sur la gestion opérationnelle et sur le cash-flow. C'est pourquoi ce genre de charges passe obligatoirement par une comptabilisation en compte de résultats (en charge de l'exercice via un compte 63 "amortissements, réductions de valeurs et provisions") quel que soit le niveau de résultats de l'exercice (en surplus ou en déficit).

Les fonds affectés étant mentionnés de manière globale au passif, un détail de ces fonds doit être fourni dans l'annexe s'ils concernent la couverture d'un passif social. Il convient également, dans ce cas, de détailler les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.

Le but est de placer en « fonds affectés » un montant équivalent aux indemnités de préavis qui seront à payer en cas de discontinuité ou de licenciement. Chaque année, un montant sera prélevé sur les résultats positifs de l'exercice.

La constitution de ces fonds n'est pas une obligation, mais la présence de rubriques spécifiques y afférentes dans le plan comptable minimum normalisé a été prévue de manière à attirer l'attention des dirigeants.

On remarquera enfin que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de tableau d'affectation des excédents/déficits de fin d'exercice. L'affectation (équilibre du compte de résultats) est réalisée via les comptes 69 "Transfert" ou 79 "Prélèvements" au résultat reporté ou aux fonds affectés. A l'inverse, la reprise des fonds affectés au moment de leur utilisation se fera par les mêmes comptes.

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 16)
